



05 19 1989

[REDACTED]

Voire lettre du	Vos références	Nos références	Annexes
19.5.89	T1/1173	<u>21.015/11/PF/J.P</u>	

Monsieur le Ministre,

En date du 22 juin 1989, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée le 28 janvier 1989 par un habitant francophone des Fourons contre la Régie des T.T., parce qu'il arrive de plus en plus que les abonnés ne reçoivent que des réponses en néerlandais lorsqu'ils doivent atteindre certains services spéciaux, depuis que le service téléphonique fouronnais a été transféré à Hasselt.

Le bureau de la R.T.T. de Hasselt est un service régional visé à l'article 34, § 1er, des lois linguistiques coordonnées en matière administrative (L.L.C.) dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue néerlandaise soumises à des régimes différents.

Le service régional précité utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite.

En vertu de l'article 12, alinéa 3, des L.L.C., dans les communes de la frontière linguistique, les services régionaux s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait l'usage ou demandé l'emploi.

La R.T.T. de Hasselt doit donc s'adresser en français à un correspondant francophone des Fourons.

La plainte est recevable et fondée.

./.

2.

La C.P.C.L. prend cependant acte de ce que la Régie des Télégraphes et Téléphones a pris les mesures techniques nécessaires pour assurer le respect des lois linguistiques.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur, le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président ff.,

A solid black horizontal bar used to redact the signature of the President.